

MODALITÉS

POUR LA COURSE
À LA CHEFFERIE

2026

ADOPTÉES LE 4 JANVIER



**Parti
Libéral^{du}
Québec**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
CALENDRIER DE LA COURSE À LA CHEFFERIE DU PLQ	4
SECTION I : DÉFINITIONS	5
SECTION II : COMITÉ ÉLECTORAL	6
SECTION III : ÉLECTEURS	8
SECTION IV : CANDIDATS	8
SECTION V : DÉPENSES ÉLECTORALES ET CONTRIBUTIONS	9
SECTION VI : VOTE	10
SECTION VII : LES PHASES CONSULTATION ET COMMUNICATION	11
- PHASE CONSULTATION	11
- PHASE COMMUNICATION	12
SECTION VIII : DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ ET D'ÉTHIQUE	12
- RESPONSABILITÉS DES REPRÉSENTANTS FINANCIERS	12
- RESPONSABILITÉS DES SOLLICITEURS	13
- AVIS IMPORTANT	14
- VÉRIFICATIONS ET RAPPORT	15
SECTION IX : APPEL DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ARBITRAGE	15
SECTION X : MODIFICATIONS DES MODALITÉS	15
ANNEXES	16
ANNEXE A - COMITÉ ÉLECTORAL POUR LA COURSE À LA CHEFFERIE	17
ANNEXE B - INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DES MODALITÉS	18
ANNEXE C - COMITÉ D'ARBITRAGE	19

SOMMAIRE

Le 18 décembre 2025, Pablo Rodriguez a annoncé qu'il démissionnait de son poste de Chef du Parti libéral du Québec.

Le Conseil exécutif a décidé, le 22 décembre 2025, de déclencher une nouvelle course à la chefferie et a nommé Me Nicolas Plourde à titre de président d'élection (président du scrutin) conformément à l'article R-14 du Règlement général du Parti. Il a subséquemment, par résolutions en date du 22 décembre 2025, constitué un comité électoral et adopté les présentes modalités.

Afin d'être reconnu à titre de candidat, ce dernier devra recueillir les signatures de **750 membres** en règle provenant d'au moins 70 comtés et de 12 régions. Les personnes désirant se présenter à la chefferie devront aussi verser au soutien de leur déclaration de mise en candidature une somme totale non remboursable de **30 000 \$**. Les dépenses électorales autorisées pour chaque candidat seront d'un maximum de **120 000 \$**, excluant la somme de 30 000 \$ mentionnée ci-avant, y incluant les dépenses engagées avant le déclenchement de la course à la chefferie.

La course à la direction du Parti, d'une durée d'environ deux (2) mois, sera divisée en quatre (4) phases.

La première phase, la Phase consultation, débutera le 12 janvier 2026. Cette date marquera le début de la course à la chefferie. La Phase consultation sera d'une durée d'environ un (1) mois, se terminant le 13 février 2026. Elle permettra aux associations de circonscription, aux conseils régionaux et aux commissions permanentes de rencontrer les candidats à la chefferie et de leur faire part de leurs préoccupations, idées, besoins, etc.

La fin de cette première phase marque la date limite pour le dépôt des déclarations (bulletins) de mise en candidature, soit le 13 février 2026 à 17 h.

La deuxième phase, la Phase communication, d'une durée d'environ trois (3) semaines, débutera le 14 février 2026 et se terminera le 8 mars 2026. Elle sera marquée par des débats publics au cours desquels les candidats à la chefferie pourront partager leur vision, leurs projets et leur programme.

La troisième phase, la Phase de votation, s'échelonnera sur une période de six (6) jours débutant le 9 mars 2026 et se terminant après que le discours final de chaque candidat à la chefferie aura été prononcé lors du Congrès à la chefferie qui se tiendra le 14 mars 2026. C'est durant cette période que tous les membres du Parti pourront voter et élire au suffrage universel le prochain Chef du Parti libéral du Québec.

La quatrième et dernière phase, le Congrès à la chefferie, aura lieu le 14 mars 2026.

CALENDRIER DE LA COURSE À LA CHEFFERIE DU PLQ

PHASES	ÉTAPES	DATES
Phase consultation 12 janv.-13 fév. 2026	Déclenchement de la course à la chefferie	12 janvier 2026
	Date à partir de laquelle des contributions pourront être sollicitées	12 janvier 2026
	Date limite pour le dépôt des déclarations (bulletins) de mise en candidature	13 février 2026 à 17 h
Phase communication 14 fév.-8 mars 2026	Débats	Les dates des débats seront communiquées ultérieurement.
	Date limite pour devenir membre en règle afin de voter	19 février 2026 à 17 h
	Constitution de la liste électorale	23 février 2026
	Mise à la poste de l'avis de scrutin (NIP)	27 février 2026
Phase votation 9 mars-14 mars 2026	Votation	Période de six (6) jours débutant le 9 mars 2026 et se terminant après un délai raisonnable suivant les discours finaux des candidats à la chefferie, prononcés lors du Congrès.
	Congrès à la chefferie	14 mars 2026

Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Il n'a évidemment aucune intention discriminatoire.

SECTION I :

DÉFINITIONS

1. Les mots et expressions qui suivent, qui peuvent être utilisés au pluriel, ont dans les Modalités le sens qui leur est donné ci-après :
 - 1.1 **Parti** : signifie le Parti libéral du Québec ;
 - 1.2 **Campagne électorale** : signifie la période s'étendant entre le premier jour de la Phase consultation, soit le 12 janvier 2026, et le dernier jour de la Phase de votation, soit le 14 mars 2026 ;
 - 1.3 **Candidat** : signifie toute personne dûment reconnue à titre de candidat à la direction du Parti conformément aux Modalités ;
 - 1.4 **Chef** : signifie le Chef du Parti ;
 - 1.5 **Comité électoral** : signifie le comité électoral mis sur pied par résolution du Conseil exécutif en date du 22 décembre 2025 ;
 - 1.6 **Congrès** : signifie le Congrès pour le choix d'un Chef qui aura lieu le 14 mars 2026 ;
 - 1.7 **Conseil exécutif** : signifie le Conseil exécutif du Parti ;
 - 1.8 **Constitution** : signifie la Constitution du Parti ;
 - 1.9 **Dépenses électorales** : signifie toute dépense faite par ou pour un Candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir Candidat, y incluant avant le début de la Campagne électorale, le tout conformément au Chapitre III du Titre III de la *Loi électorale*. Les articles 401 et suivants de la *Loi électorale* sont par ailleurs incorporés par référence, avec les adaptations nécessaires, pour définir ce que constituent des dépenses électorales ;
 - 1.10 **Documents officiels du Parti** : signifie la Constitution, le Règlement général et le Code d'éthique et de déontologie du Parti ;
 - 1.11 **Électeur** : signifie une personne éligible à voter lors de l'Élection, soit un membre en règle du Parti au plus tard en date du 19 février 2026 à 17 h et dont l'adhésion est valide jusqu'au 14 mars 2026. Est également admise à voter, même si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente, la personne qui 1) était membre en règle du Parti en date du 9 mai 2025 et dont l'adhésion est valide jusqu'au 14 mars 2026 ; ou 2) était membre en règle du Parti en date du 9 mai 2025 et qui, lorsque sa carte de membre est devenue échue, a procédé, avant le 19 février 2026 à 17 h, à son renouvellement dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours de l'échéance, pour valoir au moins jusqu'au 14 mars 2026. Il appartient à chaque membre de renouveler son adhésion au Parti si celle-ci vient à échéance entre le 19 février 2026 et le 14 mars 2026 ;
 - 1.12 **Élection** : signifie l'élection pour le choix d'un Chef qui aura lieu au Congrès, y incluant la Campagne électorale et la période avant celle-ci ;
 - 1.13 **Équipe** : signifie l'ensemble des employés, collaborateurs et bénévoles placés sous l'autorité d'un Candidat, y incluant le Représentant du candidat, le Représentant financier et les Solliciteurs, ayant pour mission de concevoir, mettre en œuvre et coordonner les actions politiques, stratégiques, communicationnelles, logistiques et administratives, dans le cadre de la Campagne électorale ;

SECTION I :

DÉFINITIONS (SUITE)

- 1.14 **Liste électorale** : signifie la liste des Électeurs constituée par le Comité électoral ;
- 1.15 **Loi électorale** : signifie la *Loi électorale*, RLRQ, c. E 3.3 ;
- 1.16 **Modalités** : signifie les présentes modalités ;
- 1.17 **Phase consultation** : signifie la période débutant le 12 janvier 2026 et se terminant le 13 février 2026, durant laquelle les associations de circonscription, les conseils régionaux et les commissions permanentes pourront rencontrer les Candidats pour leur faire part de leurs préoccupations, idées, besoins, etc. ;
- 1.18 **Phase communication** : signifie la période débutant le 14 février 2026 et se terminant le 8 mars 2026, durant laquelle sera tenu des débats publics au cours desquels les Candidats pourront partager leur vision, leurs projets et leur programme ;
- 1.19 **Phase de votation** : signifie la période de six (6) jours débutant le 9 mars 2026 et se terminant après un délai raisonnable suivant le discours final des candidats à la chefferie, prononcés lors du Congrès, période durant laquelle les Électeurs pourront voter afin d'élire le Chef ;
- 1.20 **Président du scrutin** : signifie le président d'élection nommé conformément à l'article R-14 du Règlement général ;
- 1.21 **Règlement général** : signifie le Règlement général du Parti ;
- 1.22 **Représentant du candidat** : signifie la personne désignée par un Candidat pour agir comme son représentant auprès du Parti, de ses instances et du Comité électoral ;
- 1.23 **Représentant financier** : signifie la personne désignée par un Candidat pour agir à titre de représentant financier en vertu du Chapitre III du Titre III de la *Loi électorale* ;
- 1.24 **Solliciteur** : signifie une personne désignée par le Représentant financier d'un Candidat pour solliciter des contributions conformément à la *Loi électorale*.

SECTION II :

COMITÉ ÉLECTORAL

- 2. Le Comité électoral a pour fonction d'assurer le bon déroulement du processus d'élection du prochain Chef, le respect de la *Loi électorale*, des Documents officiels du Parti et des Modalités, afin que l'Élection se tienne de manière transparente, équitable et raisonnable. Le Comité électoral a notamment les rôles et pouvoirs suivants :
 - 2.1 Veiller au bon déroulement de l'Élection ;
 - 2.2 Émettre toutes lignes directrices qu'il juge utiles ou nécessaires au bon déroulement de l'Élection ;

SECTION II :

COMITÉ ÉLECTORAL (SUITE)

- 2.3 Indépendamment de toute autre procédure, rendre toute décision et, le cas échéant, imposer les sanctions appropriées contre toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à la *Loi électorale*, aux Documents officiels du Parti et aux Modalités, incluant notamment :
 - a) Suspendre le droit de vote ;
 - b) Retirer ou refuser le titre de Candidat ;
 - c) Suspendre toute personne impliquée dans l'Élection ;
 - d) Prendre de manière générale toute mesure jugée nécessaire pour assurer le respect des Modalités et le bon déroulement de l'Élection.
- 2.4 Assurer la coordination avec le Directeur général des élections du Québec (ci-après le « **DGEQ** ») ;
- 2.5 Traiter avec diligence toute plainte écrite en rendant une décision motivée ;
- 2.6 Approuver la plate-forme technologique de votation qui sera utilisée lors de la Phase de votation ;
- 2.7 Superviser le vote et son dépouillement.
3. Nonobstant ce qui précède, les Candidats, les Représentants des candidats, les Représentants financiers et leurs Équipes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences de la *Loi électorale*, des Documents officiels du Parti et des Modalités.
4. Les membres du Comité électoral ont l'obligation de demeurer neutres et impartiaux dans le cadre de l'Élection, et de maintenir la confidentialité de leurs délibérations. À cet effet, ils ont tous signé l'engagement de neutralité et d'impartialité reproduit en Annexe A.
5. Les personnes suivantes forment le Comité électoral :
 - a) Louis-Martin Beaumont ;
 - b) Charlie Bourdages ;
 - c) Sylvain Langis ;
 - d) Julien Morissette (Responsable de la conformité et de l'éthique) ;
 - e) France Pagé ;
 - f) Nicolas Plourde (Président du scrutin) ;
 - g) Rafael Primeau-Ferraro (Président du Parti) ; et
 - h) Filomena Rotiroti (Députée).
6. Le Conseil exécutif peut désigner toute autre personne en remplacement, le cas échéant, des personnes ci-haut mentionnées, si nécessaire.

SECTION III : ÉLECTEURS

7. Seuls les Électeurs sont admis à voter lors de l'Élection.
8. Le Comité électoral constitue la Liste électorale aux fins de l'Élection et transmet un avis de scrutin aux Électeurs au moins 10 jours avant le début de la Phase de votation. L'avis de scrutin donne tous les détails sur la Phase de votation, y incluant l'heure de la fin du vote, et sur la manière de voter.
9. La Liste électorale peut être modifiée par le Comité électoral jusqu'au début de la Phase de votation. Si un Électeur y est ajouté subséquentement, un avis de scrutin doit lui être transmis dans les meilleurs délais et les Candidats doivent en être avisés.

SECTION IV : CANDIDATS

10. Seul un membre en règle du Parti qui a la qualité d'électeur au sens de la *Loi électorale* peut être Candidat (ci-après l'« **Aspirant candidat** »).
11. Toute personne qui annonce publiquement son intention d'être Candidat doit en aviser immédiatement par écrit le Président du scrutin par courriel à chefferie@plq.org.
12. Afin d'être reconnu à titre de Candidat, un Aspirant candidat doit déposer auprès du Président du scrutin une déclaration assermentée de mise en candidature et de bonne conduite (ci-après la « **Déclaration de mise en candidature** ») en la manière prescrite au plus tard à 17 h le dernier jour de la Phase consultation, soit le 13 février 2026, par courriel à chefferie@plq.org ou en main propre au Président du scrutin. La Déclaration de mise en candidature doit :
 - a) Indiquer l'identité et les coordonnées de son Représentant du candidat et de son Représentant financier, lesquels doivent être membres en règle du Parti ;
 - b) Comprendre un engagement à respecter la *Loi électorale*, les Documents officiels du Parti et les Modalités ;
 - c) Produire un rapport des Dépenses électorales engagées à ce jour ;
 - d) Être accompagnée d'une déclaration d'intérêts, d'un certificat de police et d'un consentement permettant au Parti d'effectuer toute vérification qu'il juge nécessaire quant aux antécédents de l'Aspirant candidat.
13. Afin d'être reconnu à titre de Candidat, un Aspirant candidat doit également, au soutien de sa Déclaration de mise en candidature, recueillir les signatures de 750 membres en règle provenant d'au moins 70 comtés et de 12 régions telles que celles-ci sont énumérées au Règlement général. Chacune des signatures devra être apposée sur le formulaire prescrit à cet effet et comprendre le nom, l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel du membre, ainsi que son numéro de membre du Parti et le nom de la circonscription où il est membre.

SECTION IV :

CANDIDATS (SUITE)

14. Également, afin d'être reconnu à titre de Candidat, un Aspirant candidat doit verser au soutien de sa Déclaration de mise en candidature une somme totale non remboursable de 30 000 \$ (incluant les taxes), pour encaissement au bénéfice du Parti, sur présentation d'une facture pour services rendus ou à rendre dans le cadre de l'Élection.
15. Il sera aussi possible pour un Aspirant candidat qui souhaite être reconnu comme Candidat de déposer, avec sa Déclaration de mise en candidature, une première tranche de 15 000 \$, la balance devant être payée au plus tard le 13 février 2026 à 17 h.
16. Une fois sa Déclaration de mise en candidature jugée recevable par le Comité électoral, le Candidat se verra remettre la liste de membres du Parti. Il est entendu que le Candidat, ainsi que les membres de son Équipe, doivent s'assurer de la confidentialité de cette liste et signer tout document qui pourrait être requis à cet effet par le Comité électoral. Il est obligatoire pour les Équipes, incluant leurs fournisseurs, de s'identifier dans toutes leurs communications avec les membres.
17. Le solde restant de 15 000 \$, le cas échéant, ainsi que les 750 signatures exigées au soutien de la Déclaration de mise en candidature, doivent être déposés au plus tard à 17 h le dernier jour de la Phase consultation, soit le 13 février 2026, pour que la Déclaration de mise en candidature du Candidat soit confirmée.
18. Tout Candidat doit aussi démontrer, au plus tard le 13 février 2026 à 17 h, qu'il a amassé, conformément à la *Loi électorale*, au moins 15 000 \$ en contributions.
19. Les sommes payables au Parti le sont par chèque certifié ou traite bancaire libellés au nom du « Parti libéral du Québec ».
20. Le Comité électoral doit notifier sa décision quant à la recevabilité ou la non-recevabilité d'une Déclaration de mise en candidature, ainsi que sa confirmation, dans les sept (7) jours de sa réception.
21. Le Comité électoral se réserve le droit, à tout moment, d'interdire, refuser ou exclure une candidature pour motifs sérieux, même si elle remplit les formalités prévues aux Modalités.

SECTION V :

DÉPENSES ÉLECTORALES ET CONTRIBUTIONS

22. Conformément à la *Loi électorale*, chaque Candidat doit désigner un Représentant financier qui a la responsabilité de s'assurer que la *Loi électorale* et les Modalités sont respectées, plus particulièrement eu égard à la section VIII de ces dernières.
23. La sollicitation de contributions ne peut être faite et des Dépenses électorales ne peuvent être engagées que sous la supervision du Représentant financier d'un Candidat, le tout conformément à la *Loi électorale*.
24. Tel que le prévoit la *Loi électorale*, le total des contributions ne peut dépasser, pour l'Élection, la somme de 500 \$ par électeur et de telles contributions ne pourront être sollicitées avant le premier jour de la Phase consultation, soit le 12 janvier 2026.

SECTION V :

DÉPENSES ÉLECTORALES ET CONTRIBUTIONS (SUITE)

25. À l'exception des sommes déboursées à titre de frais d'adhésion, aucune contribution, même de 50 \$ ou moins, ne peut être effectuée en argent comptant. Les contributions doivent être effectuées par l'entremise du site internet du DGEQ ou encore par chèque libellé à l'ordre du compte du Candidat, le tout conformément aux directives du DGEQ. Le chèque doit être remis par le donateur au Représentant financier ou encore à un Solliciteur. Il est strictement interdit de remettre un chèque à une autre personne. La personne à qui le chèque est remis devra aussi obligatoirement remettre au donateur la fiche de contribution avec les mentions prescrites par le DGEQ (et toute autre mention prescrite par le Parti) qui prévoit que la contribution est faite à même les propres biens du donateur, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'elle ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement.
26. Les Dépenses électorales autorisées pour chaque Candidat sont d'un maximum de 120 000 \$ (incluant les taxes), excluant le dépôt de 30 000 \$ prévu à l'article 14 des Modalités.
27. Tous les rapports financiers produits ou à produire auprès du DGEQ par le Représentant financier devront être transmis en copie le jour même à la Directrice des finances et de l'administration du Parti ainsi qu'au Comité électoral.

SECTION VI :

VOTE

28. Le Chef est élu au scrutin universel selon les modalités précisées à la Constitution et le Règlement général qui ont préséance sur les Modalités en cas de contradictions. Au terme de la période de mise en candidature, s'il n'y a qu'une Déclaration de mise en candidature et qui est déclarée recevable par le Comité électoral, le Candidat est déclaré élu par acclamation par le Président du scrutin qui invite alors le Conseil exécutif à tenir un événement politique approprié pour la reconnaissance du nouveau Chef.
29. Le Règlement général énonce une formule de pondération par circonscription et par groupe d'âge. Selon cette formule, chaque circonscription se voit accorder un nombre de 3 000 points, dont 2 000 points sont alloués aux membres âgés de vingt-six (26) ans et plus et 1 000 points aux membres âgés de vingt-cinq (25) ans et moins en date du 14 mars 2026. Le total des points pouvant ainsi être alloués est de 375 000.
30. Le vote est secret et s'exprime, durant la Phase de votation, de manière préférentielle par Internet ou par téléphone.
31. Le Candidat ayant obtenu 50 % plus un du total des points est élu Chef.
32. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des points au premier tour, un second tour doit être tenu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de points, sous réserve de la procédure prévue à l'article suivant.

SECTION VI :

VOTE (SUITE)

33. En cas d'égalité à l'un des tours qui nécessite d'être départagée, le Candidat ayant obtenu le plus de votes de membres dans le plus grand nombre de circonscriptions accédera au second tour ou, le cas échéant, sera élu Chef. Si l'égalité persiste, le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les membres âgés de 25 ans et moins accédera au second ou, le cas échéant, sera élu Chef. Si l'égalité persiste, le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes au total accédera au second ou, le cas échéant, sera élu Chef. Si l'égalité persiste, le Comité électoral et le Conseil exécutif établiront les modalités pour tenir un nouveau vote qui permettra, selon la situation, d'identifier les deux Candidats qui accéderont au second tour et, le cas échéant, d'élire le Chef. Pour de plus amples détails sur l'interprétation et l'application de cet article, voir l'Annexe B.
34. Le Président du scrutin dévoile les résultats du vote au Congrès, au moment déterminé par le Conseil exécutif, sur recommandation du Comité électoral.

SECTION VII :

LES PHASES CONSULTATION ET COMMUNICATION

Phase consultation

35. Les rencontres des Candidats avec les associations de circonscription, les conseils régionaux et les commissions permanentes durant la Phase consultation, le cas échéant, doivent être négociées directement entre le Candidat ou le Représentant du candidat et les instances concernées.
36. Le format privilégié est celui de la rencontre individuelle avec les Candidats, un après l'autre, de façon à promouvoir et permettre le dialogue direct et équitable entre les militants et les Candidats.
37. Une fois une entente conclue, il revient aux instances concernées d'en informer le Comité électoral par écrit et sans délai, avec une confirmation du lieu, de la date, de l'heure, de la durée prévue et de l'identité et des coordonnées de l'animateur choisi, le cas échéant.
38. Les rencontres des Candidats avec les associations de circonscription, les conseils régionaux et les commissions permanentes sont réservées aux membres en règle du Parti et, le cas échéant, aux représentants des médias qui auront fourni une pièce d'identité.
39. Le Parti n'accorde aucune contribution financière à la tenue des rencontres des Candidats avec les associations de circonscription, les conseils régionaux et les commissions permanentes durant la Phase consultation, mais peut, sur demande formulée suffisamment à l'avance, rendre ses locaux disponibles pour l'occasion.

SECTION VII :

LES PHASES CONSULTATION ET COMMUNICATION (SUITE)

Phase communication

40. Le Comité électoral et le Parti assureront l'organisation, la coordination et la mise en scène des débats publics devant avoir lieu pendant la Phase communication.
41. Les débats seront animés par une ou plusieurs personnes à être désignées par le Comité électoral.
42. À défaut d'entente entre le Comité électoral et les Candidats ou les Représentants des candidats, le Comité électoral se réserve le droit de décréter les modalités des débats de manière contraignante pour les Candidats qui devront alors se soumettre à celles-ci.
43. Le Comité électoral assurera la négociation de la diffusion des débats, par quelque moyen que ce soit, avec les représentants des médias, le cas échéant.
44. À défaut d'entente relative à la diffusion des débats entre le Comité électoral, les Candidats ou les Représentants des candidats, le Comité électoral se réserve le droit de conclure, avec quiconque, une entente contraignante pour les Candidats qui devront alors se soumettre à celle-ci.
45. Les débats seront diffusés sur le site Internet du Parti ainsi que sur les médias sociaux.
46. Il sera possible pour la Commission-Jeunesse du Parti d'organiser un débat, sur présentation au Comité électoral d'un projet détaillé à cet effet qui devra être approuvé par ce dernier.
47. Les conseils régionaux pourront aussi organiser des débats, sur présentation au Comité électoral d'un projet détaillé à cet effet qui devra être approuvé par ce dernier. Le format privilégié pour les débats en région est celui de l'assemblée de citoyens (« *town hall* »).

SECTION VIII :

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ ET D'ÉTHIQUE

48. Est institué la fonction de responsable de la conformité et de l'éthique (ci-après le « **Responsable de la conformité et de l'éthique** »).
49. Le Responsable de la conformité et de l'éthique a comme tâche d'assurer le respect de la *Loi électorale*, notamment en matière de sollicitation de contributions.
50. Le Responsable de la conformité et de l'éthique peut nommer des adjoints.

Responsabilités des Représentants financiers

51. Les Représentants financiers devront se rendre disponibles dès leur nomination pour une rencontre d'information avec le Responsable de la conformité et de l'éthique.
52. Les Représentants financiers doivent aviser le Responsable de la conformité et de l'éthique au moins 72 h avant la tenue de toute activité de financement ou politique (ou dès que possible si une activité était organisée à plus brève échéance), lequel pourra assister à l'activité à titre d'observateur ou y déléguer l'un de ses adjoints ou toute autre personne.

SECTION VIII :

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ ET D'ÉTHIQUE (SUITE)

53. Les Représentants financiers doivent transmettre au Responsable de la conformité et de l'éthique les rapports prescrits par les directives du DGEQ dans les cinq (5) jours suivants l'activité de financement ou politique.
54. Les Représentants financiers sont responsables de l'établissement de ces rapports et doivent s'engager à s'assurer que ceux-ci sont complets, exacts et véridiques, et qu'ils reflètent fidèlement l'ensemble des informations pertinentes dont ils disposent ou auxquelles ils peuvent raisonnablement avoir accès. À cette fin, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour vérifier l'exactitude des données, valider les sources, corriger toute omission ou erreur portée à leur connaissance et, le cas échéant, procéder sans délai aux rectifications requises.
55. Les Représentants financiers doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer :
 - a) Que toute contribution (y incluant les frais d'adhésion) soit faite à même les propres biens du donateur, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'elle ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement ;
 - b) Que personne de leur Équipe incite quiconque à voter en faveur d'un Candidat ou à s'abstenir de voter en promettant à un Électeur ou en lui accordant quelque avantage ou en lui faisant des menaces.
56. Les Représentants financiers doivent aviser immédiatement le Responsable de la conformité et de l'éthique de toute allégation qui leur est communiquée quant à une violation des dispositions de la Loi électorale ou des Modalités et procéder, le cas échéant, au remboursement de toute contribution versée en contravention de ces dispositions.

Responsabilités des Solliciteurs

57. Les Solliciteurs doivent, avant de débiter toute sollicitation, attester qu'ils ont pris connaissance de la présente section et suivre la formation dispensée (dans le cadre d'une séance de formation, par écrit ou autrement) par le Responsable de la conformité et de l'éthique.
58. Lors de la sollicitation de contributions en personne, le Solliciteur doit exhiber son certificat de solliciteur.
59. La sollicitation de contributions par téléphone, via les médias sociaux, par courriels ou messages texte doit se faire par une personne détenant un certificat de solliciteur et cette personne doit mentionner détenir un tel certificat dans le cadre de sa communication.
60. Lors de la sollicitation de contributions, l'avis ci-dessous doit être lu ou remis aux personnes sollicitées, ou encore reproduit dans le message de sollicitation :

SECTION VIII :

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ ET D'ÉTHIQUE (SUITE)

AVIS IMPORTANT

Vous devez être une électrice ou un électeur pour faire une contribution à la campagne de *[insérer le nom du candidat]*.

Toute personne qui sollicite votre argent doit détenir un certificat de sollicitation. Demandez à voir ce certificat. Donc, à moins d'avoir un certificat de sollicitation, vous ne pouvez vous-même demander à des gens de votre entourage de contribuer à une campagne ou encore envoyer des courriels ou des messages texte, ou encore faire des publications sur les médias sociaux, à cet effet.

Aucune contribution, même de 50 \$ ou moins, ne peut être effectuée en argent comptant. Il est également interdit de rendre un service ou fournir un bien gratuitement à la campagne d'un candidat.

Le total des contributions ne peut dépasser, pour la course à la chefferie, la somme de 500 \$.

Une contribution monétaire peut être effectuée par l'entremise du site internet du Directeur général des élections du Québec. On vous demandera, lors de la transaction en ligne, de faire la déclaration suivante qui est très importante, à savoir que ***vous faites cette contribution à même vos propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'elle n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement.*** Une fois la transaction en ligne complétée, vous recevrez un accusé de réception par courriel confirmant que vous avez effectué cette déclaration.

Il est également possible d'effectuer une contribution par chèque libellé à l'ordre de *[insérer la dénomination du compte du candidat]*. Le chèque doit être remis au représentant financier de la campagne ou encore à une personne qui a un certificat de sollicitation. Il est strictement interdit de remettre un chèque à une autre personne. La personne à qui le chèque est remis devra aussi obligatoirement vous remettre une fiche de contribution. Vous devez la signer pour attester — et, tel que mentionné précédemment, il s'agit là d'une déclaration très importante — que ***vous faites votre contribution à même vos propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'elle ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement.***

Il est aussi interdit d'inciter à voter en faveur d'un candidat à la chefferie ou à s'abstenir de voter en promettant à un électeur ou en lui accordant quelque avantage ou en lui faisant des menaces.

Toute transgression aux règles ci-haut énoncées peut amener l'imposition de lourdes amendes en vertu de la *Loi électorale*.

SECTION VIII :

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ ET D'ÉTHIQUE (SUITE)

Vérifications et rapport

61. Les Représentants financiers doivent transmettre au Responsable de la conformité et de l'éthique la liste des Solliciteurs qu'il a désignés, avec numéros de cellulaire et courriels, et maintenir cette liste à jour. Ils doivent aussi transmettre les certificats de solliciteurs dûment signés.
62. Les Représentants financiers doivent aussi transmettre au Responsable de la conformité et de l'éthique la liste des donateurs, avec numéros de cellulaire et adresses courriel, lorsque disponibles, et maintenir cette liste à jour.
63. Le Responsable de la conformité et de l'éthique, l'un de ses adjoints ou toute autre personne qu'il délèguera, pourra communiquer avec chaque solliciteur et donateur pour s'assurer du respect de la *Loi électorale* et des Modalités.
64. Une fois la Campagne électorale terminée, le Responsable de la conformité et de l'éthique doit faire rapport dans les trente (30) jours au Conseil exécutif.

SECTION IX :

APPEL DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'ARBITRAGE

65. Tout Candidat, ainsi que tout membre en règle du Parti ayant un intérêt suffisant, peut se pourvoir à l'encontre d'une décision rendue par le Comité électoral, à condition de le faire par avis écrit acheminé au Président du scrutin, par courriel à chefferie@plq.org, dans les cinq (5) jours de la communication de la décision. Ce délai est de rigueur.
66. Sur réception d'un tel avis, le Président du scrutin désigne trois personnes parmi la liste approuvée à cette fin par le Conseil exécutif. Au moins un des membres du Comité d'arbitrage doit être un avocat admis au Barreau ou un notaire admis à la Chambre des notaires depuis au moins dix (10) ans.
67. Le Comité d'arbitrage saisi de l'affaire entend les parties selon les règles qu'il fixe et rend sa décision à la majorité dans les meilleurs délais, laquelle est finale et sans appel. Il ne peut infirmer une décision du Comité électoral seulement s'il arrive à la conclusion qu'elle était déraisonnable.
68. Les membres du Comité d'arbitrage doivent signer la déclaration assermentée reproduite en Annexe C.

SECTION X :

MODIFICATIONS DES MODALITÉS

69. Le Conseil exécutif peut modifier les Modalités en tout temps.



ANNEXES

ANNEXE A

COMITÉ ÉLECTORAL POUR LA COURSE À LA CHEFFERIE ENGAGEMENT DE NEUTRALITÉ ET D'IMPARTIALITÉ

Je, soussigné(e), _____,

domicilié(e) au _____,

m'engage ce qui suit :

Je demeurerai neutre et impartial(e), et maintiendrai la confidentialité des délibérations du Comité électoral, à partir de ce jour et jusqu'à la toute fin de la Course à la chefferie du Parti libéral du Québec, et à aucun moment je m'impliquerai et/ou aiderai d'une quelconque manière, directement ou indirectement, toute personne qui souhaite se présenter comme candidat(e) à la chefferie du Parti libéral du Québec, ainsi que toute personne qui sera impliquée, directement ou indirectement, auprès d'un(e) candidat(e), ou qui travaillera d'une quelconque manière, directement ou indirectement, à faire la promotion de la candidature d'une personne à la chefferie du Parti libéral du Québec.

À titre de membre du Comité électoral pour la Course à la chefferie du Parti libéral du Québec, je comprends l'importance de cet engagement afin d'assurer l'intégrité du processus qui mènera à l'élection du nouveau ou de la nouvelle Chef(fe) du Parti libéral du Québec et je le respecterai rigoureusement.

En foi de quoi j'ai signé :

À _____, le _____ 2026

NOM :

Déclaré solennellement devant moi :

À _____, le _____ 2026

NOM :

[Avocat(e) / Commissaire à l'assermentation pour le Québec]

[Numéro de membre du Barreau du Québec / Numéro de Commissaire à l'assermentation pour le Québec]

ANNEXE B

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ARTICLE 33 DES MODALITÉS

1 - Candidat ayant obtenu le plus de votes de membres dans le plus grand nombre de circonscriptions

Il s'agira du Candidat qui aura remporté le plus grand nombre de circonscriptions, comme dans le cadre d'une élection générale. Les votes des membres âgés de 25 ans et moins auront la même valeur que les votes des membres âgés de 26 ans et plus. Le Candidat qui aura obtenu le plus de votes au total dans une circonscription donnée sera considéré comme ayant remporté cette circonscription. En cas d'égalité dans une circonscription, celle-ci ne sera accordée à aucun Candidat.

Si, par exemple, dans la circonscription X, le Candidat A recueille 76 votes (et non points) et le Candidat B 75 votes, **c'est le Candidat A qui remporte cette circonscription. Le Candidat qui aura remporté le plus grand nombre de circonscriptions passera au deuxième tour ou sera élu Chef.**

2 - Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes parmi les membres âgés de 25 ans et moins

Si, par exemple, le Candidat A recueille 7 500 votes (et non points), dont 500 votes de membres âgés de 25 ans et moins, peu importe leur répartition parmi les circonscriptions, et le Candidat B 7 600 votes, dont 400 votes de membres âgés de 25 ans et moins, **c'est le Candidat A qui passera au deuxième tour ou sera élu Chef.**

3 - Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes au total

Si, par exemple, le Candidat A recueille 7 500 votes (et non points), peu importe leur répartition parmi les circonscriptions et sans égard à l'âge (les votes des membres âgés de 25 ans et moins auront la même valeur que les votes des membres âgés de 26 ans et plus), et le Candidat B 7 600 votes, **c'est le candidat B qui passera au deuxième tour ou sera élu Chef.**

ANNEXE C

COMITÉ D'ARBITRAGE COURSE À LA CHEFFERIE DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC

Je, soussigné(e), _____,

domicilié(e) au _____,

déclare solennellement ce qui suit :

Je demeurerai neutre et impartial(e), et maintiendrai la confidentialité des délibérations du Comité d'arbitrage, à partir de ce jour et jusqu'à la toute fin de la Course à la chefferie du Parti libéral du Québec, et à aucun moment je m'impliquerai et/ou aiderai d'une quelconque manière, directement ou indirectement, toute personne qui souhaite se présenter comme candidat(e) à la chefferie du Parti libéral du Québec ainsi que toute personne qui sera impliquée, directement ou indirectement, auprès d'un(e) candidat(e) ou encore qui travaillera d'une quelconque manière, directement ou indirectement, à faire la promotion de la candidature d'une personne à la chefferie du Parti libéral du Québec.

À titre de membre du Comité d'arbitrage pour la Course à la chefferie du Parti libéral du Québec, je comprends l'importance de cet engagement afin d'assurer l'intégrité du processus qui mènera à l'élection du nouveau ou de la nouvelle Chef(fe) du Parti libéral du Québec et je le respecterai rigoureusement.

En foi de quoi j'ai signé :

À _____, le _____ 2026

NOM :

Déclaré solennellement devant moi :

À _____, le _____ 2026

NOM :

[Avocat(e) / Commissaire à l'assermentation pour le Québec]

[Numéro de membre du Barreau du Québec / Numéro de Commissaire à l'assermentation pour le Québec]



**Parti
Libéral^{du}
Québec**